

Corps et Mouvements

Dans le cadre du programme d'Education aux droits humains et de sensibilisation à l'action humanitaire

Public	: élèves à partir de 13 ans.
Disciplines	: Education physique, théâtre.
Conditions de réalisation	: à l'école, avant ou après la visite du Musée
Matériel nécessaire	: tenue confortable et adaptée à l'activité
Compétences	: observation et compréhension d'informations, réalisation en groupe.

Principe de l'activité :

A partir des phrases et témoignages suivants, imaginez « quelques statues vivantes de groupe »

Déroulement de l'activité :

1. Travail en groupe.
2. Présentez tous les documents à la classe ou distribuez quelques documents à chacun des groupes afin qu'ils choisissent celui sur lequel ils travailleront.
3. Travail sur la statue
4. Présentation des différentes statues à l'ensemble de la classe
5. Debriefing sur les statues :
 - ce qu'elles représentent
 - les sentiments ressentis par les participants à la statue
 - les sentiments ressentis par les observateurs.
 - en quoi ces situations ne respectent-elles pas la dignité humaine ?

Travail sur les statues :

6. Observation et compréhension des situations décrites.
7. Choix de la statue vivante de base, pouvoir tenir cette pose 1 minute. Cette statue représente la situation de violation des droits humains.
8. Recherche du mouvement qui permet de faire évoluer la statue de base (violation) vers une statue qui représentation une situation de respect des droits humains.
9. Tenir cette nouvelle pose 1 minute.
10. Reproduire le changement de l'une à l'autre, 3x de suite.
11. Choisir un fond musical pour la présentation à la classe.

Documents et situations :

- **Texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme**, disponible sous <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

- **Accès à l'eau, un droit pour tous.**

Dans les régions arides, l'eau est une ressource rare. Suite à des violences interethniques et à l'insécurité vécus ailleurs, près de 12'000 personnes fuient leur région pour s'installent dans les régions arides. Des organisations construisent des puits qui fournissent de l'eau aux populations déplacée et locale.

- **Protection de la population civile**, lors d'un conflit.

« *Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.* » Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (P) I Art 51, P II Art 13

- **Protection des biens indispensables à la survie de la population civile**

« *Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable (...)* » PI Art 54

- **Les règles fondamentales du droit international humanitaire¹**

- « *Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.* »

- « *Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat.* »

- « *Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériel sanitaires. L'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge est le signe de cette protection et doit être respecté.* »

- « *Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles et de recevoir des secours.* »

- « *Toute personne bénéficiera des garanties judiciaires fondamentales. Nul ne sera tenu pour responsable d'un acte qu'il n'a pas commis. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitements cruels ou dégradants.* »

- « *Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant aux choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.* »

- « *Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires.* »

¹ Le DIH en bref, www.icrc.org